

**15914/14**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 23 janvier 2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 23 janvier 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil** portant nomination du président du conseil consultatif  
européen pour la gouvernance statistique

E 9975





Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 13 janvier 2015  
(OR. en)

15914/14

ECOFIN 1075  
UEM 369  
STATIS 125

## **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination du président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

### portant nomination du président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 235/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 instituant le conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique<sup>1</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

---

<sup>1</sup> JO L 73 du 15.3.2008, p. 17).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 24 janvier 2012, le Conseil a adopté la décision 2012/42/UE<sup>1</sup> portant nomination de M. Thomas WIESER au poste de président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique, pour une période de trois ans à compter du 23 mars 2012.
- (2) Il y a lieu par conséquent de nommer un nouveau président qui devra entrer en fonction à l'expiration du mandat qui a commencé à courir le 23 mars 2012. Afin d'harmoniser les mandats de tous les nouveaux membres du conseil, il convient que le mandat du nouveau président commence le 1<sup>er</sup> février 2015.
- (3) L'article 3, paragraphe 3, de la décision n° 235/2008/CE prévoit que le président ne peut être membre en fonction d'un institut national de statistique ni de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision 2012/42/UE du Conseil du 24 janvier 2012 portant nomination du président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique (JO L 24 du 27.1.2012, p. 11).

*Article premier*

M. Martti HETEMÄKI est nommé président du conseil consultatif européen pour la gouvernance statistique pour une période de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2015.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---